

Le projet de transition professionnelle (PTP)



Le projet de transition professionnelle (PTP) permet à tout salarié de mobiliser les droits inscrits sur son compte personnel de formation (CPF) afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante dans le but de changer de métier ou de profession.

i

Durant le congé octroyé pour suivre cette formation, le salarié bénéficie d'une rémunération, de la prise en charge des frais pédagogiques et des frais annexes.

Bon à savoir

Toutes les formations indemnisées au titre du Projet de Transition Professionnelle (PTP) sont partiellement cumulables avec les ARE pour tous les examens menés sur une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} novembre 2019.

- Les heures et les rémunérations versées au titre du PTP peuvent être prises en compte pour l'examen de la demande d'allocation.
- Il n'y a pas la limite des 2/3 de l'affiliation.

Toutes les heures effectuées dans le cadre d'une formation PTP sont retenues dès lors que le PTP est attribué au titre d'activités relevant de l'intermittence du spectacle.

Attention

- Via l'espace personnel, transmettre à France Travail chaque mois un bulletin de paie, et en fin de formation, une attestation employeur.
- L'emploi mentionné sur les bulletins de paie et sur l'attestation employeur permet de déterminer si la formation PTP relève de l'annexe 8 - 10 ou du régime général.
- L'association de transition pro doit verser la contribution spécifique auprès du centre de recouvrement France Travail des employeurs du spectacle.

Actualisation

- L'actualisation mensuelle est obligatoire. Il convient de déclarer les heures et rémunérations payées par transition pro en activité salariée.
- À la question « Êtes-vous en formation ? » : répondre « Non ».

